

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA SIGNATURE DU NOUVEL ACCORD-CADRE ENTRE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX ET AQUITAINE SCIENCE TRANSFERT (SATT AST)

Vu les articles L712-3, R711-10 et R711-13 du code de l'éducation ;

Vu les statuts du 17 juillet 2012 d'AST ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux

Vu le contrat bénéficiaire en date du 6 juillet 2012 et ses deux avenants des 12 juillet 2016 et 5 septembre 2019 ;

Vu les accords-cadres entre AST, la Communauté d'Universités et Etablissements (« ComUE ») d'Aquitaine et l'Université Bordeaux II Victor Segalen signé le 19 décembre 2013 ; entre AST, la ComUE d'Aquitaine et l'Université Bordeaux I signé le 10 décembre 2013 ; entre AST, la ComUE d'Aquitaine et l'Université Bordeaux IV signé le 20 décembre 2013 ;

Vu le courrier du premier Ministre en date du 12 avril 2022, accordant à AST un financement additionnel d'un montant maximal de 14 500 000€, via le Fonds National de valorisation ;

Vu la délibération n° 2022-58 du conseil d'administration de l'université de Bordeaux en date du 12 juillet 2022 ;

Considérant que l'article L. 711-1 du code de l'éducation permet à une université de détenir une participation dans une filiale ;

Considérant que les quatre universités bordelaises et la Communauté d'Universités et Etablissements (« ComUE ») d'Aquitaine ont créé la société par action simplifiée Aquitaine Science Transfert en 2012, dont l'université de Bordeaux est aujourd'hui actionnaire à hauteur de 28% ;

Considérant que la société AST est porteuse du dispositif des Sociétés d'Accélération au Transfert de Technologie (SATT) lancé par le premier programme Investissement d'Avenir (PIA) et est ainsi dotée de financements assurant la gestion des activités de valorisation des résultats des unités de recherche de ses actionnaires, principalement de l'université de Bordeaux ;

Considérant que le fonctionnement du partenariat entre l'université et l'AST est encadré par un accord-cadre dont la durée est coordonnée avec la durée du financement PIA des SATT et précisant les modalités de réalisation de la mission de gestion des activités de valorisation ainsi que les modalités de réalisation de la mission de négociation des contrats de recherche industriel que les universités confiées à AST ;

Considérant qu'à l'issue de la période de financement de 10 ans prévue par l'appel à projet du premier PIA, AST a présenté en 2021 un projet de prolongation de son activité en répondant à un nouvel appel à projet PIA ;

Considérant que ce projet a été favorablement accueilli et un financement complémentaire de 3 ans a été acté par une convention de recapitalisation signée entre l'ANR et l'université de Bordeaux, approuvée lors du conseil d'administration de l'université de Bordeaux du 12 juillet 2022 ;

Considérant que l'université a prolongé l'exclusivité concédée à AST pour la valorisation des résultats des unités de recherche dont l'université est mandataire unique ;

Considérant qu'un nouvel accord-cadre doit être mis en place pour encadrer le fonctionnement du partenariat entre l'université et AST pour les trois prochaines années au moins ;

Considérant que ce nouvel accord-cadre a été négocié entre AST et l'université, qu'il reprend les mécanismes de fonctionnement du précédent accord-cadre tout en mettant à jour et en faisant évoluer certains droits ou certaines obligations pesant sur la société AST ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1.

D'autoriser le Président de l'université à signer l'accord-cadre entre l'université de Bordeaux et Aquitaine Science Transfert.

Article 2.

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux

Adoptée à la majorité des
votes exprimés (32 votants)
Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 0

Le président du conseil d'administration,

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux



CONVENTION CADRE

ENTRE

L'Université de Bordeaux,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
N° SIRET 130 018 351 00010,
Située 35 place Pey Berland, 33000 Bordeaux,
Représentée par son Président, Dean Lewis,
Ci-après dénommée « UBx »

DE PREMIERE PART,

ET

La société SATT AQUITAINE,

Aquitaine Science Transfert, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €,
N° SIRET 753 027 663 00040
Située Bâtiment A31, 351 cours de la Libération, 33405 Talence Cedex,
Représentée par sa Présidente, Madame Maylis CHUSSEAU,
Ci-après dénommée « Aquitaine Science Transfert » ou « AST »

DE DEUXIEME PART,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »,

VISAS :

Vu les articles L711-1, R711-10 et R711-13 du code de l'éducation ;

Vu les statuts du 17 juillet 2012 d'AST ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux

Vu le contrat bénéficiaire en date du 6 juillet 2012 et ses deux avenants des 12 juillet 2016 et 5 septembre 2019 ;

Vu les accords-cadres entre AST, la Communauté d'Universités et Etablissements (« ComUE ») d'Aquitaine et l'Université Bordeaux II Victor Segalen signé le 19 décembre 2013 ; entre AST, la ComUE d'Aquitaine et l'Université Bordeaux I signé le 10 décembre 2013 ; entre AST, la ComUE d'Aquitaine et l'Université Bordeaux IV signé le 20 décembre 2013 ;

Vu le courrier du premier Ministre en date du 12 avril 2022, accordant à AST un financement additionnel d'un montant maximal de 14 500 000€, via le Fonds National de valorisation.

Vu la délibération n° 2022-58 du conseil d'administration de l'université de Bordeaux en date du 12 juillet 2022.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La SATT Aquitaine AST a été créée le 17 juillet 2012 dans le cadre du programme d'investissements d'avenir « Valorisation - Fonds national de valorisation relative au Fonds d'investissement dans les SATT », lancé le 14 décembre 2009.

Le 13 octobre 2017, le conseil d'administration de la ComUE d'Aquitaine a autorisé la cession à UBx de vingt-huit pour cent (28%), soit 280 actions, des parts détenues dans AST. En conséquence de l'entrée d'UBx au capital d'AST, UBx et AST souhaitent contracter en vue de fixer les conditions et modalités de leurs relations, ainsi que, de façon générale, leurs droits et obligations respectifs.

CELA ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article Préliminaire - Définitions

Dans la présente Convention, et à moins que le contexte n'indique clairement une signification différente, les termes suivants, employés avec une première lettre majuscule, auront les significations respectives suivantes :

Contrat Bénéficiaire ANR : désigne le contrat bénéficiaire signé en présence de la Caisse des Dépôts et Consignations le 6 juillet 2012 par l'Etat, l'ANR et les actionnaires d'AST (PRES-Université de Bordeaux, l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, le CNRS, et l'Inserm) dont AST a repris les engagements au titre des articles 6, 7 et 8 et des annexes 4 et 5 dudit contrat bénéficiaire conformément aux décisions du Conseil d'Administration d'AST en date du 16 juillet 2012. Contrat Bénéficiaire ANR désigne également l'avenant n°1 signé en date du 12 juillet 2016 et l'avenant n°2 en date du 5 septembre 2019.

Contrat d'Etablissement : désigne les contrats, dont l'origine du financement est une subvention tels que notamment accord de consortium (pouvant inclure des Partenaires Privés), les contrats structurants (accord cadre, groupement d'intérêt scientifique, équipe commune de recherche, laboratoire commun, chaire industrielle, convention d'unité ...), et les contrats de recherche partenariale n'impliquant que des Partenaires Publics, ainsi que les contrats supports afférents à l'ensemble des contrats précités.

Contrat de Maturation : désigne un contrat mis en place par AST, UBx et, le cas échéant, un tiers industriel, pour encadrer la réalisation de tout ou une partie d'un Projet de Maturation.

Contrat de Recherche Partenariale : désigne tout type de contrat de collaboration (dont collaboration CIFRE) et/ou de prestation (hors bons de commande) et/ou accord de transfert de matériel avec un ou plusieurs Partenaires Privés et les contrats supports y afférent (accord de confidentialité, mise à disposition de matériel, accords de cession de droits, mandat, lettre d'intention...) dont l'origine du financement n'est pas une subvention.

Contrat de Valorisation : désigne tout contrat lié à l'exploitation des Résultats d'UBx conclu avec un Partenaire Public et/ou Partenaire Privé français et/ou étranger tel que notamment sans que cette liste soit exhaustive, contrat de licence, contrat d'option sur licence, contrat de sous-licence, contrat de cession, accord de copropriété, accords de confidentialité, à l'exclusion des Licences SATT.

Convention : désigne la présente convention ainsi que ses annexes : Résultats antérieurs (Annexe 1), Unités de Recherche (Annexe 2), Licence SATT (conditions générales et conditions particulières) (Annexe 3), Contrat de Maturation (Annexe 4).

Date d'Entrée en Vigueur : désigne le 29 juillet 2022.

Déclaration d'Invention : désigne l'acte par lequel un agent public (titulaire, contractuel, stagiaire...) auteur d'une invention en informe son employeur, en l'espèce UBx, ou dans l'hypothèse d'une Unité de Recherche mixte l'établissement cotutelle dont il est salarié conformément à l'article L611-7 du Code de la propriété intellectuelle. Cette déclaration d'invention se fait par la remise par le ou les personnels d'UBx ou des établissements cotutelles d'une Unité de Recherche d'un dossier d'invention comportant l'objet et la description de l'invention exposant le problème que s'est posé le ou les personnel(s), compte tenu éventuellement de l'état de la technique antérieure, la solution que le ou les personnel(s) lui a/ont apporté, au moins un exemple de la réalisation accompagné éventuellement de dessins, ainsi que les

applications envisagées de l'invention, les circonstances de sa réalisation, le classement de l'invention tel qu'il apparaît au(x) agent(s), et une fiche de répartition des parts inventives signée par les coinventeurs conformément à l'article R 611-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Etablissements : désigne les établissements publics qui ont confié par lettre d'engagement l'exclusivité de la valorisation de leurs résultats de recherche à AST, soit UBx et l'université Bordeaux-III dite Bordeaux Montaigne, l'Institut d'études politiques de Bordeaux, l'Institut polytechnique de Bordeaux, l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux-Aquitaine, l'Institut Bergonié, le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, l'Ecole Supérieure des Technologies Industrielles Avancées, le CNRS, l'INSERM, l'Université de Pau et Pays de l'Adour, et La Rochelle Université.

Frais Directs de Propriété Industrielle : désigne les frais liés à la réalisation des actes nécessaires à la protection juridique des résultats en France et à l'étranger, notamment :

- Au dépôt de toute demande de brevet, certificat d'utilité, certification complémentaire de protection et à toute extension sous priorité,
- À la réponse aux éventuelles objections des offices de propriété industrielle ou aux éventuelles oppositions qui pourraient être formées à l'encontre de la demande ;
- Au maintien en vigueur des titres de propriété intellectuelle, notamment en procédant au paiement des annuités auprès des offices concernés ;
- À tout acte nécessaire à la protection ou à la prise de date sur les résultats ;
- Aux diligences nécessaires pour permettre aux personnes publiques copropriétaires de constater ou contester tout acte de contrefaçon ou autres litiges connus sur les résultats.

Frais de Maturation : désigne les coûts directs et indirects engagés par AST sur le Projet de Maturation tels que validés par le Conseil d'Administration ou la Présidente d'AST, y compris les coûts directs et indirects de prématuration permettant la qualification et la préparation du Projet de Maturation.

Investissement : désigne toutes les activités d'AST réalisées sous forme d'investissement en fonds propres donnant lieu à des décisions propres à AST et dont les revenus sont basés sur le retour sur investissement de ces activités. L'objectif de ces activités consiste à protéger et valoriser les Résultats de recherche des Etablissements et/ou à les transférer à des entreprises existantes, à des entreprises innovantes en création ou à des tiers institutionnels en développant un portefeuille de Contrats de Valorisation des Résultats de recherche.

Incubation : désigne l'accompagnement par AST à la création d'entreprises de projets à caractères technologique ou innovants issus des Résultats de recherche ou s'adossant à une Unité de recherche, dénommé ci-après projets de création d'entreprises innovantes.

Licence SATT : désigne un contrat de licence exclusive d'exploitation, dont les conditions générales figurent en annexe 3 de la présente Convention, portant sur les Résultats et/ou le ou les Titres de Propriété Intellectuelle, faisant l'objet d'un Projet de Maturation (ou exceptionnellement sur des Résultats et/ou Titres de Propriété Intellectuelle ne faisant pas l'objet d'une maturation). Cette licence est concédée par UBx en qualité de Mandataire au bénéfice d'AST aux conditions énoncées à l'article 3 du Titre II.

Mandataire : désigne UBx quand UBx est mandataire en application du décret N°2020-24 du 13 janvier 2020 relatif à la gestion de la copropriété des Résultats de recherche, au mode de désignation et aux missions du mandataire unique prévues à l'article L533-1 du Code de la recherche pour assurer les missions telles que définies dans le décret, notamment les actes de représentation, de négociation et de signature pour réaliser la gestion, l'exploitation et la négociation de titres de propriété intellectuelle y compris la négociation et le cas échéant la signature des actes de cession des résultats dans les conditions expressément déterminées par les personnes publiques copropriétaires et transmises au mandataire unique dès sa désignation.

Partenaire Privé : désigne une personne morale française ou étrangère de droit privé, ayant pour activité principale une activité à caractère industriel ou commercial, notamment toute société commerciale quelle que soit sa forme ainsi que les EPIC (Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial).

Partenaire Public : désigne une personne morale française ou étrangère de droit public, ayant pour activité principale une mission d'intérêt général, notamment une activité d'enseignement ou de recherche ou de soin. Les Etablissements Publics à Caractère Scientifique et Technologique (« EPST »), les Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (« EPSCP »), les Centres Hospitaliers Universitaires (« CHU ») et les universités étrangères sont notamment des Partenaires Publics.

Prestation : désigne toutes les activités d'AST réalisées pour le compte d'UBx ou une de ses structures de recherche dont elle est cotutelle, et dont le coût est facturé à UBx soit par un système de forfait, soit au temps passé par le personnel d'AST en appliquant un mécanisme de taux horaire. Elles comportent notamment des prestations de négociation des Contrats de Recherche Partenariale dès lors qu'ils ne rentrent pas dans l'activité d'Investissement liée à une activité de valorisation.

Projet de Maturation : désigne un projet technico-économique soutenu par AST dans le cadre de son activité d'Investissement (et, le cas échéant, un tiers), par lequel elle apporte des moyens (humains, financiers, techniques) pour amener l'ensemble des Résultats d'UBx à un stade de maturité rendant possible leur transfert au monde socio-économique.

Résultats : désigne les connaissances, inventions ou procédés nouveaux, les études en cours et les résultats d'études, rapports, essais, savoir-faire, connaissances techniques, spécifications, logiciels, matériels biologiques, informations quel qu'en soit la nature ou le support, que ces éléments aient la nature d'une invention ou non, brevetables ou non, qu'ils soient couverts ou non par des Titres de Propriété Intellectuelle, développés par une ou plusieurs Unité(s) de Recherche et sur lesquels UBx a des droits de propriété, seul ou conjointement avec des établissements cotutelles. Ils peuvent être issus ou non d'un Contrat de Recherche Partenariale ou d'un Contrat d'Etablissement.

Résultats Antérieurs : désigne les Résultats d'UBx couverts par le portefeuille de Titres de Propriété Intellectuelle (brevets, logiciels, savoir-faire et marques) listés en annexe 1 des présentes.

Résultats Nouveaux : désigne tous Résultats qui ne sont pas des Résultats Antérieurs.

Revenus des Contrats de Valorisation : désigne les montants bruts de toutes natures, en ce compris les plus-values, facturés par AST aux tiers industriels et encaissés en exécution des Contrats de Valorisation, que ces paiements soient dus à la signature des Contrats de Valorisation ou à des stades ultérieurs de leur exécution.

Revenus des Etablissements : désigne la part revenant aux Etablissements des Revenus des Contrats de Valorisation et facturés à AST conformément au titre II article 4.

Sous-Mandataire : désigne AST pour UBx pour l'exécution des activités du Titre II.

Titres de Propriété Intellectuelle : désigne tout type de droits de propriété intellectuelle appartenant à UBx seul et/ou en copropriété avec des établissements cotutelles d'une Unité de Recherche, d'un autre établissement de recherche ou du CHU de Bordeaux et incluant sans limitation :

- Les inventions, les demandes de brevet, les brevets (y compris les brevets d'application, les brevets étrangers, les demandes divisionnaires, les re-délivrances les continuations, les continuations partielles issues de ces brevets ou demande de brevets) ;
- Les modèles, les dessins, les droits liés aux bases de données ;
- Les droits d'auteur propriété d'UBx ou susceptibles d'être attribués à UBx incluant sans limitation les logiciels, les codes informatiques ;

- Les circuits intégrés ;
- Les signes distinctifs, les marques ;
- Les droits liés au secret industriel, aux données confidentielles ;
- Les droits de propriété corporelle sur le matériel biologique et chimique ;
- Les droits associés aux autorisations réglementaires, protection et autres voies de droit incluant la désignation de médicament orphelin et les droits d'exclusivité des données cliniques.

Unité de Recherche : désigne toute structure opérationnelle de recherche ou de service propre ou toute structure opérationnelle de recherche ou de service mixte (UMR, UMS, FRE, UR, US, UAR, CI, OSU...) dont UBx est tutelle et/ou hébergeur, et listée en annexe 2 des présentes, ainsi que l'IHU LIRYC (Institut Hospitalier Universitaire intitulé Institut de Rythmologie et de Modélisation Cardiaque) conformément à l'article 8.3.2 de la convention de partenariat de création de l'IHU LYRIC en date du 6 juillet 2012 (Annexe 2).

Valorisation : désigne les activités consistant à protéger des Résultats, notamment par le dépôt de Titres de Propriété Intellectuelle, à assurer la gestion administrative et financière du portefeuille de Titres de Propriété Intellectuelle sur les Résultats, le cas échéant à réaliser un Projet de Maturation, à accompagner la création d'entreprises issues de ces Résultats et transférer les Résultats et les droits des Titres de Propriété Intellectuelle vers le monde socio-économique via la signature de Contrats de Valorisation avec des tiers industriels ou les entreprises créées à cet effet.

TITRE I : Accord général des Parties

I.1. Objet et périmètre de l'accord :

La présente Convention a pour objet de définir les droits et obligations des Parties afin d'encadrer d'une part la gestion par AST des activités de Valorisation d'UBx, que cette dernière agisse en qualité de Mandataire ou pour son seul compte et d'autre part la réalisation par AST de Prestations.

La présente Convention s'applique aux Résultats issus de l'ensemble des Unités de Recherche rattachées à UBx et listées en annexe 2.

I.1.1. Conformément à la possibilité ouverte par les articles L.533-3 du Code de la recherche, aux engagements pris au moment du dépôt du dossier d'AST, aux engagements pris par courrier en date du 28 avril 2016 dans le cadre de l'avenant n°1 et n°2 et à la dernière version du Contrat Bénéficiaire ANR n° ANR-10-SATT-0009 en date du **XX** octobre 2022, UBx décide de confier à AST de manière exclusive, et sous réserve de ses accords avec les autres tutelles de site les activités suivantes :

- Au titre de l'activité d'Investissement d'AST, la Valorisation de l'ensemble des Résultats appartenant à UBx (en son seul nom ou en copropriété lorsqu'UBx est Mandataire) ainsi que les Titres de Propriété Intellectuelle y afférents, sur le périmètre des Unités de Recherche. Ces engagements sont précisés au Titre II ;
- Au titre des activités de Prestation d'AST, des activités de contractualisation relative aux Contrats de Recherche Partenariale, à l'exclusion de leur gestion administrative et financière. UBx pourra, exceptionnellement et sous réserve d'en informer AST, ne pas recourir à une Prestation pour négocier certains Contrats de Recherche Partenariale. Ces engagements sont précisés au Titre III.

I.1.2. UBx pourra aussi solliciter la réalisation de Prestations ad hoc de la part d'AST pour assurer :

- La gestion d'une partie du portefeuille de Titres de Propriété Intellectuelle hors Investissement ;
- La contractualisation de Contrats d'Etablissement ou de Contrat de Recherche Partenariale (chaque contractualisation donnant lieu à un mandat spécifique) ;

- Des initiatives de stimulation à la valorisation et au transfert ;
- Toute autre activité concernant le développement de la recherche partenariale, l'innovation et la valorisation des Unités de Recherche.

Les engagements des Parties relatifs au paragraphe 1.2 sont développées au titre IV.

I.2. Fonctionnement général des relations entre AST et UBx

I.2.1. Organisation et gouvernance

Afin d'assurer correctement et conjointement les activités confiées à AST par UBx, les Parties ont décidé de mettre en place :

- Un Comité de Pilotage ;
- Un Comité de Suivi ;
- Un Comité d'Arbitrage.

Les Parties pourront par ailleurs mettre en place des comités spécifiques en fonction de leurs besoins opérationnels. Elles conviendront conjointement, au cas par cas, de leur composition, de leurs missions et leur périodicité. Notamment, sur proposition de la Présidente d'AST, ou à la demande d'UBx une réunion pourra être organisée entre la convocation du Conseil d'Administration et sa tenue afin d'éclairer les administrateurs d'AST désignés par UBx sur le contexte de l'ordre du jour.

I.2.1.1. Comité de Pilotage

Sa composition est la suivante :

- Pour UBx : le Président de l'Université et le Directeur Général des Services ou leurs représentants ;
- Pour AST : le Président ou son représentant.

Chaque Partie pourra se faire accompagner de toute personne ou responsable de ses services dont la présence serait utile ou nécessaire au bon déroulement des échanges.

Le Comité de Pilotage se réunira au moins une (1) fois par an sur la durée de la Convention, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, pour échanger sur l'exécution générale de la présente Convention et faire des bilans de l'activité globale d'AST.

I.2.1.2. Comité de Suivi

Sa composition est la suivante :

- Pour UBx : un représentant de la présidence et des représentants des services en charge du partenariat et de la valorisation d'UBx ;
- Pour AST : le Directeur de la Négociation de la Recherche Partenariale et le Directeur du Transfert.

Le Comité de Suivi se réunira tous les trois (3) mois à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties afin d'échanger sur l'exécution opérationnelle de la présente Convention et discuter des projets et points opérationnels le nécessitant.

I.2.1.3. Comité d'Arbitrage

Sa composition est la suivante :

- Pour UBx : un représentant de la présidence et des représentants des services en charge du partenariat et de la valorisation d'UBx ;

- Pour AST : le Directeur de la Négociation de la Recherche Partenariale (comité d'arbitrage sur un Contrats de Recherche Partenariale) ou le Directeur du Transfert (comité d'arbitrage sur un Contrats de Valorisation) et des représentants de leurs directions.
- D'autres personnels d'UBx, d'AST ou des représentants des cotutelles des Unités de Recherche concernés par un ordre du jour spécifique.

Le Comité d'Arbitrage sera invité à se prononcer sur les Contrats de Recherche Partenariale, les Contrats de Valorisation et les Titres de Propriété Intellectuelle nécessitant un arbitrage stratégique de la part d'UBx. Il est en outre compétent pour valider l'évolution des Annexes à la présente Convention.

Le Comité d'Arbitrage se réunira à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

I.2.2. Engagements d'UBx et d'AST pour la réalisation de l'objet de la Convention :

I.2.2.1. Il est entendu par les Parties qu'AST agira de manière autonome et conformément aux règles de fonctionnement décrites dans ses statuts pour mener les missions qui lui sont confiées par UBx dans le cadre de la présente Convention.

I.2.2.2. Chacune des Parties s'engage à faire ses meilleurs efforts pour répondre de manière exhaustive et dans les meilleurs délais aux interrogations de l'autre Partie sur la mise en œuvre de la présente Convention dans le cadre de la réalisation d'un Investissement ou de Prestations. UBx transmettra notamment à AST toutes les informations jugées nécessaires par les deux Parties à l'accomplissement des missions de cette dernière. En particulier, UBx tiendra AST informée de sa politique en matière de recherche et des différents contrats qui la lient avec des tiers et/ou les établissements cotutelles des Unités de Recherche afin qu'AST puisse négocier avec ces tiers en pleine connaissance du contexte contractuel.

I.2.2.3. UBx s'engage à autoriser l'accès aux locaux de ses Unités de Recherche au personnel d'AST dans le cadre de la réalisation de ses missions auprès des responsables scientifiques concernés. AST s'engage à s'assurer que son personnel respecte les consignes de sécurité en vigueur au sein des Unités de recherche, et plus largement au sein des locaux d'UBx.

I.2.2.4. AST fera ses meilleurs efforts pour répondre aux demandes complémentaires d'UBx relevant des compétences d'AST dans le cadre d'une activité de Prestation.

I.2.2.5. AST prendra toutes les mesures nécessaires afin de conclure les Contrats de Valorisation dans le respect de la réglementation applicable à UBx.

AST s'engage notamment à :

- Respecter les dispositions du Code de la Commande Publique applicable aux quasi-régies ; et
- Respecter les dispositions du décret N°2020-24 du 13 janvier 2020 relatif à la gestion de la copropriété des résultats de recherche, au mode de désignation et aux missions du mandataire unique prévues à l'article L533-1 du Code de la recherche.

I.3. Reporting

I.3.1. UBx et AST se concerteront et définiront ensemble les actions à mettre en place afin d'assurer un suivi efficace des activités propres à UBx réalisées par AST.

I.3.2. AST s'engage à faire ses meilleurs efforts pour produire et communiquer à UBx les indicateurs dont la liste est annexée la Convention (Annexe 5). Ces indicateurs seront adressés sous forme de note et de fichier informatique type tableur au DGS, au VP Innovation, aux DGSa RIPI et finances et achats, à la Direction de la DRV et à la direction de la DIPE.

I.3.3. UBx s'engage à organiser ses demandes d'éventuels indicateurs supplémentaires via la Direction innovation partenariats et entreprises (DIPE) pour les indicateurs liés aux activités relevant du Titre II et via la Direction de la recherche et de la valorisation (DRV) (ou toute direction équivalente en cas d'évolution de l'organisation interne d'UBx) pour les indicateurs liés aux activités relevant du Titre III.

I.3.4. Afin de répondre aux besoins ponctuels de pilotage et de suivi, AST fera ses meilleurs efforts pour fournir à UBx un accès direct en consultation (lecture simple) à son logiciel de gestion des projets, le cas échéant à la charge d'UBx sous réserve de l'engagement d'UBx de limiter son accès aux personnes ayant à en connaître uniquement pour la réalisation de leurs missions. AST pourra être associé à la réflexion qui sera menée au sein d'UBx sur un futur système d'information, avec lequel il est souhaité que le système d'information d'AST soit interopérable.

I.3.5. AST s'engage à faire ses meilleurs efforts pour répondre à toute demande d'UBx relative aux indicateurs dans le respect des dispositions des conventions cadres établies avec chacun de ses actionnaires.

I.3.6. AST s'engage enfin à produire les éléments exigés par l'ANR pour le versement de l'aide prévue au Contrat Bénéficiaire n°ANR-10-SATT-0009-01 annexé au présent contrat et notamment :

- procéder à un appel aux fonds argumenté, accompagné des indicateurs de performance (annexe 9 du contrat bénéficiaire en PJ),
- présenter à son Conseil d'Administration, chaque semestre, la comptabilité analytique définie à l'art 6.1 du contrat bénéficiaire.

I.4. Engagement réciproque de confidentialité

Les Parties s'engagent, tant pour elles-mêmes que pour leur personnel et éventuels commettants et sous-traitants, à maintenir la confidentialité des documents et informations communiqués par l'autre Partie ainsi que celle des Résultats.

Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations pour lesquelles la Partie récipiendaire apporte la preuve :

- a) Qu'elles étaient dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- b) Qu'elles lui étaient déjà connues au moment de leur divulgation ;
- c) Qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite sans aucune faute de sa part et sans restriction ni violation des présentes ;
- d) Qu'elles ont été publiées sans violation des dispositions des présentes ;
- e) Qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres du personnel de la Partie récipiendaire n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- f) Que l'utilisation ou la divulgation a été autorisée par écrit par la Partie divulgatrice.

Ces exigences ne sont pas cumulatives.

D'une manière générale, dans le cadre des contrats (en ce compris les Contrats de Recherche Partenariale et/ou Contrats d'Etablissement et/ou Contrats de Valorisation) rédigés et négociés entre AST et les tiers

privés ou institutionnel, chacune des Parties s'engage en ce qui concerne le contenu de ces contrats ainsi que les informations dont elle peut avoir connaissance dans le cadre de leur exécution, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur un plan scientifique, technique, commercial, financier ou qu'elles sont déclarées confidentielles par un tiers privé ou institutionnel à :

- Respecter la plus stricte confidentialité, à s'abstenir de les communiquer à quiconque ;
- S'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou de permettre leur exploitation par un tiers sous son contrôle.

Les obligations objet du présent article s'appliquent aux données communiquées antérieurement à la signature de la présente Convention, dans la mesure où l'une des Parties a d'ores et déjà eu connaissance d'informations confidentielles de l'autre Partie, et que celles-ci s'appliquent à l'objet de la présente Convention.

Les Parties resteront soumises aux stipulations du présent article pour toute la durée prévue dans le contrat entre AST et les tiers privés ou institutionnels concernés.

TITRE II : Engagements des Parties relatifs aux activités d'Investissement

Dans le cadre de son activité d'Investissement, AST exercera ses missions en qualité de Sous-Mandataire exclusif ou de licencié exclusif d'UBx Mandataire, selon le cas.

II.1. Périmètres des missions d'Investissement

AST exercera ses activités d'Investissement notamment dans les domaines suivants :

- a) Détection des inventions ; offres ou Résultats d'UBx Mandataire, ayant un potentiel de valorisation ;
- b) Dépôt et gestion des Titres de Propriété Intellectuelle, dans les cas où UBx est Mandataire et AST Sous-Mandataire (et prise en charge des frais y afférents) ;
- c) Veille stratégique de la technologie et du marché ;
- d) Financement et suivi des Projets de Maturation ;
- e) Recherche de partenaires et conclusion de Contrats de Valorisation.

II.2. Missions des Parties dans le cadre de l'Investissement

II.2.1. Missions d'AST :

AST s'engage à prendre en charge tout ou partie des activités suivantes, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Détection :
 - Contacts réguliers avec les personnels de laboratoire,
 - Constitution des déclarations d'invention ou des déclarations de logiciel, des Unités de Recherche ou des responsables scientifiques ou résultat d'une détection d'AST ;
- Gestion et suivi des Titres de Propriété Intellectuelle d'UBx Mandataire, dès lors que ce dernier est co-propiétaire d'un Titre de Propriété Intellectuelle pour lesquels AST est sous-mandatée et prise en charge les frais inhérents à ces actions :
 - Réception et archivage de l'ensemble des pièces de dépôt et de procédure reçues des gestionnaires des dépôts ;
 - Transmission à UBx Mandataire d'un état de son portefeuille de Titres de Propriété Intellectuelle ;
 - Premier dépôt du Titre de Propriété Intellectuelle et prise en charge des frais de maintien et d'entretien du Titre de Propriété Intellectuelle ;

- Maintien et si nécessaire extension des Titres de Propriété Intellectuelle détenus par UBx Mandataire pour lesquels AST est sous-mandatée par tout moyen ;
- Rôle d'intermédiaire entre les établissements copropriétaires et les gestionnaires des Titres de Propriété Intellectuelle dans la transmission de pouvoirs et de contrats (notamment contrats de copropriétés) et collectes des signatures requises ;
- Accompagnement des inventeurs et/ou des gestionnaires dans les réponses aux lettres officielles pendant les procédures d'examen, si les gestionnaires sollicitent l'avis/assistance des Etablissements copropriétaires ;
- Évaluation des Résultats de recherche au regard de la pertinence technologique (innovation, rupture technologique), de la pertinence au regard du marché, de la stratégie de valorisation (licence, création d'entreprise, cession etc. ...) et de l'évaluation du potentiel retour financier ;
- En cas d'abandon d'un Investissement (abandon de Titres de Propriété Intellectuelle) :
 - Information d'UBx Mandataire puis, si UBx Mandataire décide également d'abandonner, information des autres copropriétaires puis des inventeurs (avec à chaque fois proposition de reprise). Si AST décide de ne plus financer l'extension et le maintien d'un Titre de Propriété Intellectuelle, UBx aura la possibilité de maintenir le Titre de Propriété Intellectuelle en confiant à AST la gestion de ce Titre de Propriété Intellectuelle dans le cadre d'une Activité de Prestation.
- Veille stratégique de la technologie et du marché (technico-économique) et détection des besoins des partenaires ;
- Gestion des Projets de Maturation :
 - Marketing technologique et évaluation technico-économique des projets scientifiques ;
 - Mise en place d'un cadre contractuel adapté à chaque Projet de Maturation afin d'encadrer les obligations des parties et l'attribution des Résultats du Projet de Maturation en question ;
 - Financement et suivi des Projets de Maturation (suivant la décision propre d'AST prise conformément à son système de gouvernance) ;
 - Dépôt des Titres de Propriété Intellectuelle sur les Résultats issus des Projets de Maturation, définition et mise en place des stratégies de protection associées à ces Résultats ou formalisation de la protection d'un savoir-faire ;
- Gestion de la valorisation et collecte :
 - Des informations relatives aux employeurs des inventeurs et de leurs structures de rattachement ;
 - Des informations relatives aux co-propriétaires et leur quote-part de propriété respective conformément aux règles qui lient les copropriétaires ou, à défaut de règle applicable, proposition de répartition ;
 - Des informations relatives aux parts d'inventivité des inventeurs.
 - Des documents signés des inventeurs notamment la Déclaration d'Invention avec sa fiche de répartition des parts inventives, une/des fiche(s) individuelle(s) d'inventeur formalisant la qualification de l'invention par chaque inventeur.
- Gestion des Contrats de Valorisation :
 - Évaluation du projet de Valorisation, analyse des risques ;
 - Recherche de partenaires en vue de la concession de Contrats de Valorisation ;
 - Négociation avec les partenaires ;
 - Rédaction et conclusion des Contrats de Valorisation et des contrats connexes liés de type accord de confidentialité, accords de cession de droits ;
 - Gestion de la signature et de la traçabilité des Contrats de Valorisation ;

- Suivi de l'exécution des Contrats de Valorisation et de l'exploitation réalisée, des retours financiers attendus ;
 - Veille juridique ;
 - Suivi des précontentieux et contentieux ; gestion concertée avec UBx des litiges (contrefaçon...) ;
- Prise de toutes les décisions et mise en place de toutes les procédures (et à ce titre signer, au nom et pour le compte d'UBx Mandataire, les documents nécessaires à l'accomplissement de ces activités) définies dans la présente Convention, à l'exclusion des actes officiels nécessitant la signature du(des) propriétaire(s) du Titre de Propriété Intellectuelle et ce, dans le respect de la politique définie par UBx ;
 - Conseils ad hoc prodigués à UBx en cas de conflit potentiel entre la stratégie de valorisation commerciale et la mission de diffusion des connaissances nouvelles inhérente à l'activité d'un chercheur public.

II.2.2. Missions d'UBx :

UBx Mandataire s'engage à :

- Fournir à AST les informations concernant son personnel nécessaires à la gestion et à la sécurisation des Titres de Propriété Intellectuelle ou des Contrats de Valorisation ;
- Régulièrement informer AST des mises à jour de la liste des Unités de Recherche, des chercheurs rattachés et des contrats de sites ;
- Faire connaître la position d'AST en qualité de Sous-Mandataire auprès des tiers, de ses employés, des autres établissements du site ;
- Tenir AST informée de toutes les informations susceptibles d'avoir des interactions avec les activités d'AST : procédures internes, décisions et arrêtés de la direction d'UBx dans le domaine, accords-cadres avec des tiers, etc. ...

II.3. Modalités de mise en œuvre des activités d'Investissement

Etant donné son statut d'investisseur en fonds propres, AST est, de fait, copropriétaire des Résultats des Projets de Maturation. AST entend céder ces quotes-parts de propriété des Résultats issus des Projets de Maturation en application des paragraphes 3.1 et 3.2 ci-dessous. En l'absence de Projet de Maturation le paragraphe 3.3 s'appliquera.

II.3.1. Renonciation d'AST à sa quote-part de propriété sur les éventuels Résultats obtenus dans le cadre de ses activités d'Investissement dans un Projet de Maturation

AST s'engage à céder à UBx et le cas échéant aux autres tutelles d'une Unité de Recherche et/ou copropriétaires publics sa quote-part de propriété sur les Résultats et Titres de Propriété Intellectuelle y afférents qu'elle détient, obtenus dans le cadre d'un Projet de Maturation.

AST fera son affaire de la rémunération de son personnel inventeur sur les Projets de Maturation.

II.3.2. Contrepartie de la renonciation d'AST à sa quote-part de propriété

Tout Investissement dans un Projet de Maturation justifiera qu'UBx Mandataire concède une Licence SATT à AST, dont les conditions générales, partie intégrante de la présente Convention, figurent en annexe 3 de la présente Convention. Cette Licence SATT est concédée pour tous les domaines

conformément aux dispositions prévues dans le Contrat Bénéficiaire ANR, sous réserve de droits de tiers, avec un droit de sous-licencier.

Dans le cas de Résultats et/ou de Titres de Propriété Intellectuelle détenus en copropriété avec un tiers, ou en cas de droits d'exploitation préexistants détenus par un tiers, empêchant la décision unilatérale d'UBx de concéder une Licence SATT, AST est mandatée de plein droit par UBx pour négocier avec le tiers les modalités d'une licence exclusive de premier rang au bénéfice d'AST.

En cas de refus du tiers de concéder à AST une licence de premier rang exclusive et tous domaines, AST est mandatée de plein droit par UBx pour négocier les conditions d'exploitation des Résultats et/ou des Titres de Propriété Intellectuelle par ledit tiers. Dans ce cas, en contrepartie de la cession de sa quote-part de propriété sur les Résultats du Projet de Maturation ou les Titres de Propriété Intellectuelle y afférent, le modèle de répartition des revenus issus du Projet de Maturation décrit à l'article 4.2, modèle 2.B, sera appliqué.

II.3.3 Mandat pour la Valorisation des Titres de Propriété Intellectuelle protégés dans le cadre de l'activité d'Investissement en l'absence de Projet de Maturation

Il est entendu par les Parties que tout Investissement d'AST pour protéger des Résultats n'ayant pas fait l'objet d'un Projet de Maturation justifie qu'UBx Mandataire donne mandat exclusif à AST pour négocier tout Contrat de Valorisation relatif auxdits Résultats. Par la présente Convention, UBx donne un mandat spécial et exclusif à AST pour élaborer, négocier, gérer et suivre en son nom et pour son compte les Contrats de Valorisation relatifs à des Résultats et Titres de Propriété Intellectuelle n'ayant pas fait l'objet d'un Projet de Maturation. En contrepartie de son Investissement, AST sera intéressée aux revenus générés par l'exploitation des Résultats selon les modalités précisées à l'article 4.3.

Dès lors qu'ils assurent un retour financier à des conditions justes et raisonnables en cas d'exploitation, le contenu des Contrats de Valorisation et les conditions d'exploitation qu'ils traduisent seront communiqués une fois agréés entre AST et le cocontractant pour signature à UBx dans les meilleurs délais. Une copie des exemplaires originaux signés seront transmis par AST à UBx.

L'accord préalable d'UBx Mandataire ne sera nécessaire que dans le cas où des conditions exceptionnelles sont prévues dans le Contrat de Valorisation, telles que, sans que cette liste soit exhaustive, un droit d'exploitation gratuit, un droit d'exploitation en contrepartie d'avantages en nature (licence croisée, fourniture de produits ou services gratuits à UBx ou à AST, etc.), une option de cession des Titres de Propriété Intellectuelle pour un montant déterminé ou déterminable, une cession...

II.4. Modalités Financières

En contrepartie de son Investissement, AST sera intéressée aux revenus générés par l'exploitation des Résultats.

AST s'engage à fournir annuellement à UBx un état récapitulatif détaillé du portefeuille de Titres de Propriété Intellectuelle et savoir-faire dont il est propriétaire ou copropriétaire ainsi que des revenus générés par les Contrats de Valorisation concernés par les quatre modèles de rémunération.

AST procédera au calcul de la répartition des revenus entre copropriétaires ainsi que, le cas échéant, au calcul de la quote-part des inventeurs (dans le respect du mode de calcul validé avec UBx), sur la base de la Déclaration d'Invention signée, dans le respect des lois et règlements en vigueur, des contrats entre les établissements tutelles des Unités de Recherche en cours et des éventuelles instructions ponctuelles d'UBx. UBx demeure seule responsable du paiement des sommes dues à ce titre aux inventeurs.

II.4.1 Revenus générés par l'exploitation de Résultats Antérieurs (Modèle 1) :

Pour les Titres de Propriété Intellectuelle figurant en Annexe 1 de la présente Convention et faisant l'objet d'un Investissement sans Projet de Maturation, le calcul des Revenus des Etablissements est basé sur les revenus des Contrats de Valorisation hors taxes, y compris les éventuelles plus-values réalisées par AST issues des prises de parts liées aux Contrats de Valorisation, après remboursement des Frais Directs de Propriété Industrielle engagés par UBx et/ou AST et figure en Annexe 1.

II.4.2 Revenus générés par l'exploitation des Résultats Antérieurs et Nouveaux, dans le cas d'un Projet de Maturation (modèles 2a ou 2b)

Modèle 2a : Pour les Revenus des Contrats de Valorisation signés par AST jusqu'au 31 décembre 2021, le calcul des Revenus des Etablissements est basé sur les revenus des Contrats de Valorisation hors taxes, y compris les éventuelles plus-values réalisées par AST issues des prises de parts liées aux Contrats de Valorisation, après remboursement des Frais Directs de Propriété Industrielle engagés par UBx et/ou AST, auxquels s'applique la répartition suivante :

Bénéficiaire	% des revenus
AST	50% conservés par AST
UBx et/ou copropriétaires publics	50% reversés à UBx et aux autres copropriétaires

N.B. : dans le cas d'un niveau de revenu élevé, le pourcentage dévolu à AST pourra être revu à la baisse sur décision du Conseil d'Administration d'AST.

Modèle 2b : pour les projets les Revenus des Contrats de Valorisation signés par AST à compter du 1^{er} janvier 2022, le calcul des Revenus des Etablissements est basé sur les revenus des Contrats de Valorisation hors taxes, y compris les éventuelles plus-values réalisées par AST issues des prises de parts liées aux Contrats de Valorisation, après remboursement des Frais Directs de Propriété Industrielle engagés par UBx et/ou AST, auxquels s'applique la répartition suivante :

Bénéficiaire	% des revenus
AST	75% conservés par AST, jusqu'au complet remboursement des Frais de Maturation
UBx et/ou copropriétaires publics	25% reversés à UBx et aux autres copropriétaires

Après complet remboursements des Frais de Maturation, les revenus seront répartis de la manière suivante :

Bénéficiaire	% des revenus
AST	50% conservés par AST
UBx et/ou copropriétaires publics	50% reversés à UBx et aux autres copropriétaires

Il est entendu entre les parties que le modèle 2b ci-dessus exposé est applicable rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022, nonobstant la date d'entrée en vigueur de la Convention.

II.4.3. Revenus générés par l'exploitation des Résultats Nouveaux en l'absence de Projet de Maturation (modèle 3)

Pour tout Titre de Propriété Intellectuelle faisant l'objet d'un Investissement sans Projet de Maturation ou Résultat, la répartition de la quote-part des revenus revenant à UBx, notamment revenus des Contrats de Valorisation hors taxes, y compris les éventuelles plus-values réalisées par AST issues des prises de parts liées aux Contrats de Valorisation, après remboursement des Frais Directs de Propriété Industrielle engagés par UBx et/ou AST est la suivante :

Bénéficiaire	% des revenus
AST	20% conservés par AST
UBx et/ou copropriétaires publics	80% reversés à UBx et aux autres copropriétaires

II.4.4. Revenus issus de Contrats de Valorisation non gérés par UBx

Pour le suivi de la copropriété d'UBx sur le portefeuille de Titres de Propriété Intellectuelle gérés et valorisés par un autre établissement public français ou étranger, AST percevra 6% (six pour cent) de la quote-part des revenus d'UBx, notamment revenus des Contrats de Valorisation ou somme forfaitaire libératoire hors taxe.

II.4.5. Conditions de règlement

Après perception des sommes de la part des licenciés et sous réserve que l'ensemble de la documentation nécessaire (déclaration d'invention, accord de copropriété, ...) soit régularisée, AST transmettra à UBx les éléments d'information relatifs aux sommes perçues par AST dans le cadre des Contrats de Valorisation et relatifs aux revenus générés par les Résultats Antérieurs et les Résultats Nouveaux.

Ce document présentera les revenus perçus, les Frais Directs de Propriété Industrielle supportés et le détail des sommes qu'AST doit reverser à UBx, aux autres copropriétaires le cas échéant et aux inventeurs.

Sur la base de ces informations transmises par AST, UBx établira la facture correspondante, augmentée de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur, qui sera adressée au nom d'AST par mail (comptabilite@ast-innovations.com) ou à l'adresse suivante :

Aquitaine Science Transfert
Bâtiment A31
351 cours de la Libération
33405 TALENCE

Le règlement sera effectué par AST à trente (30) jours, date de facture, sous réserve d'avoir reçu les fonds de la part du licencié.

II.5. Incubation

II.5.1 Objectif

L'Incubation, opérée par AST via Chrysa-link, a pour objectif d'accompagner la création d'entreprises à caractère technologique ou innovants exploitant des Résultats de recherche ou s'adossant à une Unité de Recherche.

AST, par l'intermédiaire de son équipe dédiée à l'Incubation (Chrysa-link) propose notamment un accompagnement par des formations collectives et une bourse d'incubation.

II.5.2. Modalités de fonctionnement

Chaque projet d'Incubation fait l'objet d'un avis du Comité d'Investissement d'AST et d'une décision d'AST conformément aux dispositions statutaires de la société.

Une fois la décision d'Incubation prise par AST, AST établit et signe une convention d'incubation avec le porteur, personne physique ou morale, permettant la mise en place et l'accompagnement du projet d'Incubation par les équipes de Chrysa-link.

TITRE III : Engagements des Parties relatifs aux Activités de Prestation concernant la contractualisation sur Contrat de Recherche Partenariale

III.1. Périmètres des activités de Prestation

D'un commun accord entre UBx et AST, la contractualisation de la recherche partenariale confiée à AST s'entend par l'élaboration de l'ensemble des Contrats de Recherche Partenariale et, au cas par cas, par l'élaboration des Contrats d'Etablissement.

La Prestation comprend tout ou partie des activités suivantes, sans que la liste ne soit exhaustive :

- Assurer la mise en œuvre de la contractualisation des Contrats de Recherche Partenariale, ce qui comprend :
 - Evaluer le partenariat, ses enjeux :
 - En matière de recherche ;
 - Technico-économiques ;
 - Juridiques ;
 - Financiers ;
 - De confidentialité, publication ;
 - PI/exploitation (dont l'évaluation et la négociation des sommes forfaitaires libératoires versées par des tiers dans le cadre des cessions des droits de propriété intellectuelle et/ou de cession de Résultats de recherche)
 - De responsabilités.
 - Analyse des risques ;
 - Négocier avec les partenaires ;
 - Rédiger et conclure les Contrats de Recherche Partenariale ;
 - Gérer et optimiser le circuit de signature et la traçabilité des Contrats de Recherche Partenariale ;
- Réaliser les bilans semestriels et assurer le suivi mensuel de l'activité de recherche partenariale ;
- Archiver des copies numériques des contrats de recherche partenariale et autoriser un accès en lecture seule à l'établissement, avec les meilleurs efforts et en fonction des possibilités offertes par la révision du système d'informations ;
- Assurer une veille juridique ;
- Assurer le conseil sur la gestion des litiges, contentieux et contrefaçon en lien avec l'activité ;
- Prendre toutes décisions et mettre en place toute procédure interne nécessaire à l'accomplissement de cette activité dans le respect de la politique de l'Etablissement.

La contractualisation de la Recherche partenariale comprend l'élaboration de l'ensemble des Contrats de Recherche Partenariale et des contrats d'Etablissements, sur mandatement spécifique au cas par cas, suivant le Périmètre des activités de Prestation de négociation, à savoir les contrats de type :

- Confidentialité ;

- Transfert de matériel (MTA) ;
- Collaboration ;
- Prestation ;
- Avenant ;
- Consortium : projet de recherche dont le financement est d'origine publique (ANR, BPI, FUI, CRA, ...) ;
- Structurant : accord-cadre, constitution de groupement d'intérêt scientifique (GIS), création d'équipe commune de recherche, de laboratoire commun ou de plateformes techniques, etc. ;
- Support à la recherche partenariale : mise à disposition de matériel, de locaux, adossement, cession de droit d'auteur, mandat, lettre d'intention, etc.

La Prestation comprend également la validation des contrats négociés par un établissement public tiers cotutelle des Unités de Recherche concernées.

La Prestation peut également comprendre l'analyse ou le conseil concernant des clauses de propriété intellectuelle ou conditions d'exploitation des Résultats de recherche partenariale ou l'intégralité du contrat.

La Prestation intègre un volet complémentaire pour le développement de l'activité de recherche partenariale d'UBx. Ce plan de développement est conçu d'un commun accord entre UBx et AST en rapport avec la stratégie de développement de la recherche partenariale sur le site. Le plan de développement pourra évoluer en fonction des enjeux nouveaux intervenant en cours d'année et décidés lors des réunions de suivi de l'activité. Il se composera de trois volets :

- Les actions de prospection ;
- Les actions de promotion ;
- Les actions d'amélioration de process.

Le plan de développement vise un engagement d'AST à faire ses meilleurs efforts pour une amélioration du nombre d'accords mis en œuvre sur l'intégralité du périmètre dédié et de la prise de commande issue des Contrats de Recherche Partenariale dont elle a en charge, et ce, en comparaison avec les moyens dont elle dispose et le périmètre défini par les accords de site entre les Etablissements.

III.2. Modalités financières

Les modalités financières ci-dessous pourront être revues au cours d'un Comité de Pilotage.

III.2.1 Forfait

Les Parties ont convenu d'un montant forfaitaire dû par UBx à AST à la signature de chaque Contrat de Recherche Partenariale. Ce prix unitaire est fixé par typologie de contrat (ex : 3.000 € HT / contrat de collaboration de recherche signé).

A titre exceptionnel une facturation au temps passé pourra être proposée par AST pour des actions ponctuelles ou des négociations exceptionnellement courtes ou exceptionnellement longues. Le recours à une facturation au temps passé sera proposé par AST et validé en Comité de Suivi.

III.2.2 Budget prévisionnel :

La Prestation de contractualisation de la recherche partenariale par AST fait l'objet d'un devis (incluant un budget prévisionnel annuel et des actions spécifiques), en année civile, établi par AST sur la base notamment des prestations effectivement fournies au titre de l'année N-1 des montants forfaitaires dus pour chaque Contrat de Recherche Partenariale signé.

III.2.3 Facturation :

Semestriellement, dans les trente (30) jours suivant la fin des premier et deuxième semestres de l'année civile, AST adressera à UBx une facture correspondant aux prestations effectivement réalisées au titre du semestre précédent accompagnée de la liste des contrats effectivement signés au cours de la période.

Cet état récapitulatif semestriel adressé par AST mentionnera, pour chaque contrat, le nom de l'établissement à facturer défini selon les modalités suivantes :

- Pour les contrats avec flux financier : l'Etablissement membre gestionnaire.
- Pour les contrats sans flux financier ou dont la gestion est confiée à un tiers : l'Etablissement membre hébergeur du responsable scientifique.
- Pour les contrats structurants : les Etablissements au prorata du financement obtenu.
- Pour les contrats structurants sans flux financier : à parts égales entre les Etablissements.

TITRE IV : Engagements des parties relatifs aux autres prestations proposées par AST à UBx

AST pourra également effectuer, à la demande d'UBx, des prestations ad hoc décrites au TITRE I, en l'absence de tout Investissement.

IV.1. Prestation 1 : gestion d'une partie du portefeuille Titres de Propriété Intellectuelle

IV.1.1. Gestion de Titres de Propriété Intellectuelle pour lequel UBx n'est pas Mandataire

La prestation de gestion du portefeuille de Titres de Propriété Intellectuelle dont UBx est copropriétaire, gérés par des tiers publics ou privés comprend tout ou partie des activités suivantes, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Réception et archivage de l'ensemble des pièces de dépôt et de procédure reçues des gestionnaires des dépôts ;
- Analyse de la pertinence des propositions faites par les gestionnaires et recommandation à UBx lors de demandes internationales PCT et engagements des phases nationales/régionales, via la rédaction de notes de synthèse étayées ;
- Accompagnement des inventeurs et/ou des gestionnaires dans les réponses aux lettres officielles pendant les procédures d'examen, si les gestionnaires sollicitent l'avis/assistance d'UBx ;
- Information d'UBx par AST en cas d'abandon d'un Titre de Propriété Intellectuelle par un des copropriétaires, étude de la pertinence de l'abandon du brevet et conseil sous la forme d'une recommandation d'abandon ou de maintien de sa quote-part ou d'une reprise de la quote-part rendue disponible ;
- Rôle d'intermédiaire entre UBx et les gestionnaires dans la transmission de pouvoirs et contrats (notamment règlements de copropriété) et collectes des signatures requises.

UBx et AST échangeront sur la gestion des dossiers, directement dans le cadre du « comité brevet » ou par voie électronique ou dans tout autre comité mis en place par les équipes opérationnelles. Avant toute décision relevant d'UBx, AST transmettra à UBx une note de synthèse présentant les éléments nécessaires à la prise de décision ainsi qu'une recommandation.

IV.1.2. Gestion du portefeuille de Titres de Propriété Intellectuelle repris par UBx après abandon par AST de son Investissement

Dans le cas où UBx souhaiterait protéger ou maintenir un Titre de Propriété Intellectuelle contre l'avis d'AST, cette prestation comprend tout ou partie des activités suivantes :

- Pour un nouveau dépôt : assurer le premier dépôt du Titre de Propriété Intellectuelle et transmettre à UBx les factures relatives aux frais inhérents à l'entretien du Titre de Propriété Intellectuelle,
- Pour les nouveaux dépôts et les maintiens de titres après désinvestissement d'AST :

- Assurer la gestion et le suivi de ces Titres de Propriété Intellectuelle en refacturant à UBx les frais inhérents à ces actions ;
- Assurer le maintien et si nécessaire les extensions des Titres de Propriété Intellectuelle ;
- Négocier et concéder des Contrats de Valorisation le cas échéant à la demande d'UBx ;
- Rédiger, réceptionner et archiver l'ensemble des pièces de dépôt et de procédure reçues des gestionnaires des dépôts ;
- Transmettre à UBx un état de ce portefeuille de Titres de Propriété Intellectuelle ;
- Accompagner les inventeurs et/ou des gestionnaires dans les réponses aux lettres officielles pendant les procédures d'examen ;
- Rôle d'intermédiaire, entre UBx et les gestionnaires, dans la transmission de pouvoirs et des contrats (notamment contrats de copropriétés) et la collectes des signatures requises.

Dans le cas où UBx, puis le cas échéant, les autres copropriétaires, décideraie(nt) de ne pas protéger ou maintenir la protection des Résultats, AST informera le personnel d'UBx à l'origine de la Déclaration d'Invention de la décision d'UBx et des autres copropriétaires de ne pas protéger/maintenir la protection des Titres des Propriété Intellectuelle. Conformément à l'article R611-12 alinéa 1 du Code de la propriété intellectuelle, AST informera le personnel concerné de la possibilité pour lui de récupérer les droits attachés aux Titres de Propriété Intellectuelle à son nom et informera dans un délai raisonnable UBx de la décision dudit personnel, afin qu'UBx puisse conduire les démarches nécessaires au bénéfice du ou des inventeur(s). UBx et le personnel concerné établiront par contrat des conditions dans lesquelles ils pourront disposer des droits patrimoniaux liés aux Titres de Propriété Intellectuelle.

IV.1.3. Modalités financières

Les prestations de gestion du portefeuille pour lequel UBx n'est pas désigné Mandataire, et de gestion du portefeuille en reprise UBx après abandon de l'Investissement d'AST seront rémunérées au temps passé, sur la base de tarifs négociés entre les Parties.

Dans les trente (30) jours suivant la fin des premier et deuxième semestres de l'année civile, AST adressera à UBx une facture correspondant aux prestations effectivement réalisées au titre du semestre précédent et dûment justifiées.

Les factures, augmentées de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au jour de la facturation sont payables à trente (30) jours, date de facture.

IV.2. Prestation 2 : activité de contractualisation non confiée spécifiquement à AST

UBx pourra demander ponctuellement à AST de négocier un contrat spécifique n'entrant pas dans le périmètre de l'exclusivité de négociation des Contrats de Recherche Partenariale. AST devra confirmer son acceptation de la prise en charge de la demande de Prestation.

Le fonctionnement de cette Prestation est organisé selon les mêmes modalités que celles prévues au Titre III, à l'exception des modalités de sollicitation, étant entendu que seule UBx pourra engager la demande de prestation et non le responsable scientifique ou le directeur d'unité.

Les modalités de la Prestation pourront être revues en fonction des besoins d'UBx et des impératifs opérationnels.

Les activités, les engagements, les modalités de fonctionnement et les modalités financières seront déterminés par les Parties dans un devis spécifique ou rattachés au devis annuel si les parties conviennent d'appliquer les modalités du Titre III.

IV.3. Prestation 3 : stimulation et incitation à la valorisation et au transfert de technologie

IV.3.1. Description

Cette prestation comprend un ensemble d'interventions couvrant les activités de stimulation du site à la valorisation et au transfert de technologie et notamment :

- Sensibilisation au transfert de technologie :
 - Modules de sensibilisation pour les doctorants et les chercheurs ;
 - Ateliers appliqués à la propriété industrielle et au droit d'auteur ;
 - Modules de sensibilisation à la création d'entreprises innovantes par la valorisation des Résultats des jeunes responsables scientifiques ;
 - Réunions thématiques ciblées au sein des Unités de Recherche ;
 - Conférences / débats avec des intervenants extérieurs ;
- Stimulation des sites à la recherche partenariale pour la valorisation de la recherche publique ;
- Cartographie / veille
 - Déterminer, actualiser ou valider le niveau de maturité, propriété intellectuelle, technologique et marché des recherches en cours et leur temps d'accès au marché ;
 - Analyser des besoins du marché en matière de recherche et développement (R&D) et d'usage ;
 - Élaborer des panoramas des acteurs économiques ;
 - Déterminer les barrières à l'entrée (réglementaire, économique, culturelle, industrielle ou managériale) ;
 - Évaluer les niveaux de protection par un état de l'art quantitatif de la propriété intellectuelle (PI) ;
 - Identifier les principaux acteurs et les situer dans le monde ;
 - Élaborer des cartographies PI/application/acteurs.

IV.3.2. Modalités de fonctionnement de la prestation

La Prestation 3 fera l'objet d'un devis spécifique établi sur la base des besoins exprimés par UBx.

Chaque typologie d'actions fera l'objet d'un suivi approprié à chaque étape de mise en œuvre entre UBx et AST.

Les études feront l'objet d'une restitution orale en complément du rapport d'études.

Les actions de stimulation à la valorisation et au transfert de technologie seront organisées en fonction des dates indiquées par UBx et prenant en compte ses contraintes.

Pour une mission ponctuelle entrant dans le programme annuel, il est convenu qu'UBx pourra solliciter AST en cours d'année.

AST proposera un plan d'action à UBx en réponse aux besoins de cette dernière et s'engagera sur un délai pour réaliser cette mission.

IV.4. Autres Prestations

UBx préparera un cahier des charges destiné à AST qui y répondra selon ses compétences et en fonction de la faisabilité au regard de l'exécution des activités du Titre II et du Titre III à assurer. AST adressera à UBx un devis détaillé.

Chaque typologie d'actions fera l'objet d'un suivi approprié à chaque étape de mise en œuvre entre UBx et AST.

TITRE V : Dispositions diverses

V.1. Modification

En cas de résiliation ou modification de la Convention Bénéficiaire ANR, les Parties conviennent de se réunir pour définir, par avenant, les modalités de poursuite, d'aménagement ou de résiliation de la présente Convention.

Dans tous les autres cas où les Parties jugeraient de la nécessité de modifier la présente Convention, celle-ci pourra être modifiée par avenant signé par les Parties. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit d'une tolérance, soit de la passivité de l'une des Parties à faire valoir une obligation quelconque.

V.2. Résiliation pour non-exécution d'une obligation

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou de plusieurs des obligations contenues dans ses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que trois (3) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou n'ait satisfait à ses obligations contractuelles.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront éventuellement être dus à la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

V.3. Conséquences de la résiliation ou de l'expiration du contrat.

Dans l'hypothèse où des Contrats de Recherche Partenariale et ou des Contrats de Valorisation seraient en cours d'exécution à la date de fin de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, ceux-ci continueront d'être soumis aux dispositions de la présente Convention jusqu'à leur date d'expiration.

V.4. Litiges et droit applicable

La présente Convention est régie par la loi française. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable, le différend sera soumis au Tribunal administratif de Bordeaux.

V.5. Indépendance des clauses

L'annulation, l'inapplicabilité de l'une ou l'autre des clauses de la présente Convention ne pourra entraîner l'annulation, l'inapplicabilité de celui-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale de la Convention puissent être maintenus.

Si l'une des stipulations de la présente Convention fait l'objet d'une requalification par un tribunal, ladite stipulation sera, sauf volonté contraire des Parties, réputée non écrite et les autres stipulations de la Convention continueront à produire tous leurs effets.

En cas d'annulation, de requalification d'un tribunal non mutuellement acceptée par les Parties ou d'illicéité d'une clause de la présente Convention, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la

conclusion d'une clause de remplacement de portée et d'effets juridiques équivalents à la clause nulle ou illicite.

V.6. Marché Public

La présente Convention constitue un marché public au sens du Code de la commande publique en ce qui concerne les prestations effectuées AST pour le compte d'UBx, pouvoir adjudicateur, et donnant lieu à facturation par AST.

La présente Convention respecte les conditions des articles L.2511-1 à L.2511-5 du Code de la commande publique qui définissent la quasi-régie. Les règles applicables à ce marché public sont donc les seuls articles L2512-1 à L2522-1 du même code.

Sauf dispositions contraires expressément précisées dans la Convention, il sera fait application, en ce qui concerne ces prestations, des dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles fixé par arrêté du 30 mars 2021.

V.7. Notifications

Les notifications et communications prévues dans la présente Convention seront valablement adressées à :

- Pour AST : Aquitaine Science Transfert Bâtiment A31, 351 cours de la Libération 33405 TALENCE ; m.chusseau@ast-innovations.com; n.moinaux@ast-innovations.com.
- Pour UBx :
 - o Université Bordeaux, DIPE, 351 Cours de la Libération, *Bat C5*, 33405 Talence,
 - o Université Bordeaux, DRV, 351 Cours de la Libération, *Bat A5*, 33405 Talence, (contrat-recherche@u-bordeaux.fr)

Sauf dans les cas où la présente Convention le stipule autrement, toute autre notification, communication ou transmission pourra être adressée par courriel à l'attention des opérationnels impliqués sur une activité donnée ou aux adresses électroniques indiquées ci-dessus dans le cas d'une communication relative à l'exécution de la présente Convention.

V.8. Délais

A défaut de stipulations spécifiques contraires fixées dans la présente Convention, tout délai imparti commencera à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai sera prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

V.9. Absence de renonciation

La défaillance d'une Partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation de la présente Convention ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours, sauf si le droit, le recours ou la sanction doivent être légalement exercés ou appliqués dans un délai précis à peine de forclusion.

V.10. Durée et date d'entrée en vigueur

Nonobstant la date de signature des Parties, la présente Convention entrera en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur et pour une durée de dix (10) ans.

ANNEXES

- Annexe 1 : Résultats antérieurs
- Annexe 2 : Unités de Recherche
- Annexe 3 : Modèle de Licence SATT (conditions générales et conditions particulières)
- Annexe 4 : Modèle de Contrat de Maturation
- Annexe 5 : indicateurs semestriels
- Annexe 6 : copie du contrat bénéficiaire n°ANR-10-SATT-0009-01

Fait en deux (2) exemplaires,

A Bordeaux, le

Pour l'Université de Bordeaux
Le Président, Dean Lewis

A Talence, le

Pour la société SATT AQUITAINE,
La Présidente, Maylis CHUSSEAU

Annexe 5 :
Indicateurs produits semestriellement ou annuellement par AST à UBx

Indicateurs Partenariats semestriels :

- Nombre de contrat signés par UBx (ou pour UBx) sur le dernier semestre (et rappel des 3 semestres précédents)
 - o Détail de la typologie de contrat (collaborations de recherche, Cifre, consortium ...)
 - o Détail par laboratoire
- Nombre de contrats ouverts sur le semestre écoulé (et rappel des 3 semestres précédents) (+ détails comme pour les contrats signés)
- Prise de commande sur les contrats signés par et pour UBx sur le semestre écoulé (et rappel des 3 semestres précédents) en k€, hors consortium
 - o Dont prise de commande totale pour des laboratoires dont UBx est cotutelle
 - o Dont prise de commande pour des laboratoires en gestion UBx
- Frais de gestion théorique sur cette prise de commande sur des contrats signés par UBx (20% dont hébergeur (10%) sur le dernier semestre (et rappel des 3 semestres précédents)
- Montant de la facture AST sur le semestre écoulé (et rappel des 3 semestres précédents) en k€ sur les contrats signés

Indicateurs valo (sur la base des parts de copropriété de UBx connues à date) :

- 1/ PI

Nombre de DI (dont DL, dont UBx MU) sur le semestre écoulé (et rappel des 3 semestres précédents)

Nombre de titres de PI (dont DL, dont UBx MU) sur le semestre écoulé (et rappel des 3 semestres précédents)

Dépenses PI dont UBx MU sur le semestre écoulé (et rappel des 3 semestres précédents)

Nombre de brevets abandonnés sur l'année

Nombre de sessions de sensibilisation en laboratoire (dont les sessions menées conjointement avec des services de l'université)

- 2/ Maturation :

Nombre de PJ dont UBx MU engagés en maturation décidés en CI sur le semestre écoulé (et rappel des 3 semestres précédents)

€ d'investissement sur des PJ dont UBx MU décidés en CI sur le semestre écoulé (et rappel des 3 semestres précédents)

- 3/ Transfert :

Nombre de licence signées sur des Résultats dont UBx est copropriétaire sur le semestre écoulé (et rappel des 3 semestres précédents), sur la base des informations connues d'AST

Revenus bruts de licences à AST sur des titres de PI dont UBx est copropriétaire sur le semestre écoulé (et rappel des 3 semestres précédents)

Revenus nets de licences à AST sur des titres de PI dont UBx est copropriétaire sur le semestre écoulé (et rappel des 3 semestres précédents)

Revenus reversés à UBx sur le semestre écoulé (et rappel des 3 semestres précédents)

- 4/ Incubation :

Nombre de start up créées avec licence SATT Résultats dont UBx est copropriétaire sur le semestre écoulé (et rappel des 3 semestres précédents)

Nombre de projets de créa de start up entrés en incubation Résultats dont UBx est copropriétaire sur le semestre écoulé (et rappel des 3 semestres précédents)

Indicateurs transverses :

A chaque signature de contrat de partenariat (NRP) substantiel, la fiche de fin de négociation indiquant la raison sociale, forme juridique, coordonnées et contacts

Liste des entreprises avec lesquelles des Contrats de Valorisation dont UBx est copropriétaire ont été signés sur le semestre, forme juridique, SIRET, adresse.

Nombre d'enseignants chercheurs de l'UBx impliqués dans des partenariats sur l'année

Nombre d'enseignants chercheurs de l'UBx impliqués dans des projets de transferts sur l'année

La base de contacts des contrats de valorisation d'AST reste la propriété d'AST. Si UBx souhaite prendre contact avec l'entreprise, elle sollicitera AST pour une mise en relation.